



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DE L' ENVIRONNEMENT**

Bureau de la Protection de l'Environnement

ARRETE DCE-BPE N° 2014-116 DU 18 NOVEMBRE 2014

ARRÊTÉ
d'enregistrement du stockage de matières plastiques
présent au sein de l'usine d'embouteillage de Bussière-Galant
exploitée par la société LORRUO

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l' Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE, le SAGE, les plans déchets, le PRQA, le PNSE, le PLU de la Communauté de Commune des Monts de Châlus ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 26 mai 2014 et complétée le 12 juin 2014, par la société LORRUO dont le siège social est situé à PARIS 15^{ème}, 5 rue Robert de Flers pour l'enregistrement d'un stockage de matières plastiques (rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Bussière-Galant ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral DCE-BPE n°2014-55 du 17 juillet 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 1^{er} septembre 2014 et le 30 septembre 2014 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés ;

VU le rapport du 5 novembre 2014 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation

ARRETE :**TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES****CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE****ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION**

L'installation de la société LORRUO, représentée par M. Christian RUSSENBERGER, dont le siège social est situé à PARIS 15^{ème}, 5 rue Robert de Fiers, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 mai 2014, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Bussière-Galant, lieu-dit la Chateline. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Volume | Régime |
|----------|---|---------------------|--------|
| 2662-2 | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³ mais inférieur à 40.000 m ³ | 2000 m ³ | E |

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles |
|-----------------|--------------------------|
| BUSSIERE GALANT | Section YN n° 110 et 161 |

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec sa référence sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D' ENREGISTREMENT**

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 mai 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage non sensible.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Vienne – 1 rue de la Préfecture – BP 87031 LIMOGES Cedex

- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement (Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.2. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.3. AFFICHAGE ET PUBLICATION EN VUE DE L'INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bussière-Galant pour y être consultée.

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté, ainsi qu'aux autorités mentionnées à l'article R. 512-22 .

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Bussière-Galant pendant une durée minimale de 4 semaines, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Bussière-Galant pendant une durée minimale de 4 semaines, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 2.4. EXECUTION ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société LORRUO.

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Bussière-Galant, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Limousin, le Chef de l'unité territoriale DREAL de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIMOGES, le 18 NOV, 2014

P/le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Alain CASTANIER